



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

**Direction de l'administration générale,
du personnel et du budget**

Service des ressources humaines
Sous direction de la gestion des personnels
Bureau du budget, des synthèses
et des rémunérations (SRH1/BSR)

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS
SOCIALES DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE
LA MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

Monsieur le secrétaire général des
ministères chargés des affaires
sociales

Monsieur le chef de l'inspection
générale des affaires sociales

Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux, directeurs et chefs de
service de l'administration centrale

Messieurs les délégués

Mesdames et Messieurs les préfets de
région

Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales

NOTE DE SERVICE N°DAGPB/BSR/2008/244 du 22 Juillet 2008 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels de l'administration sanitaire et sociale.

Date d'application : **1^{er} janvier 2008.**

Classement thématique : Administration générale

RESUME : Modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels administratifs et techniques

MOTS CLES : Éléments accessoires de rémunérations

TEXTES ABROGES : Note DAGPB/SRH/BSR/2007/308 du 2 août 2007

ANNEXES : N° 1 – Champ d'application du dispositif de gestion et textes de référence des Indemnités allouées aux personnels d'administration centrale et des services déconcentrés

N° 2 – Barème indemnitaire 2008.

N° 3 – Montants du tableau de majoration de la prime encadrement PHIR

N° 4 – Règles d'abattement à la circulaire

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels administratifs et

techniques de l'administration centrale et des services déconcentrés du secteur santé solidarité. Elle a été soumise à l'examen du comité technique paritaire ministériel (secteur santé) du 8 juillet 2008. Elle s'applique à compter du **1^{er} janvier 2008**

1. PRINCIPES DE GESTION DU SYSTEME INDEMNITAIRE

Le dispositif indemnitaire 2008 repose sur les principes suivants :

- la publication d'un barème comportant des montants annuels de référence par grade ;
- l'affirmation du rôle des comités techniques paritaires ministériels, régionaux et interdépartementaux ;
- il est recommandé que la fixation annuelle soit déterminée dans un intervalle de variabilité, compris entre 80 % et 120 % des montants moyens annuels de référence par grade. Cette attribution fera l'objet d'une notification individuelle avant le 1^{er} décembre de l'année ;
- le versement des primes est réalisé à échéance mensuelle. Les ajustements nécessaires pour assurer le versement du montant fixé pour l'attribution annuelle interviendront au mois de décembre de l'année. En conséquence, pour les 11 premiers mois de l'année 2008, il est procédé à la reconduction, chaque mois, du 1/12^{ème} de l'attribution de l'année 2007 (hors reliquat et versements exceptionnels) en l'absence de toute modification de la situation administrative de l'agent par rapport à l'année antérieure ;
- en administration centrale, la constitution des enveloppes par direction est réalisée sur la base des équivalents temps plein rémunérés (ETPR) et des montants moyens de référence par grade et d'un complément indemnitaire de 100 € pour tous les grades à l'exception des MISP, PHISP et SA ;
- en services déconcentrés, la gestion se fait à partir de la part liée aux indemnités de la masse salariale notifiée aux responsables des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux, égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade, ainsi que d'un complément indemnitaire de 100 € pour tous les grades à l'exception des MISP, PHISP et SA.

2. CHAMP D'APPLICATION ET BAREME

Le dispositif présenté dans cette circulaire s'applique à tous les corps. Les emplois fonctionnels d'administration centrale et des services déconcentrés en sont exclus.

Le barème 2008 (annexe 2 à la présente circulaire) distingue trois niveaux d'indemnité correspondant :

- aux agents affectés à l'administration centrale ;
- aux agents affectés dans les services déconcentrés des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Ile de France, Picardie, Nord-Pas-de Calais, Haute Normandie, Lorraine ;
- aux agents affectés dans les services déconcentrés des autres régions.

3. MODALITES DE RÉPARTITION ET DE GESTION DES DOTATIONS DES SERVICES D'ADMINISTRATION CENTRALE

Chaque service d'administration centrale dispose d'une dotation qui est définie par l'attribution d'une dotation de base et de majorations correspondant à des dispositifs particuliers.

3.1 Dotation de base

Les dotations des directions d'administration centrale sont calculées selon les principes suivants.

La dotation pour chaque service :

- couvre l'ensemble des corps et des primes figurant à l'annexe n°1 ;
- est déterminée pour un semestre ;
- est calculée à partir des montants moyens annuels de référence par grade et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre et du complément indemnitaire défini au point 1.

Au-delà des enveloppes notifiées selon ces modalités, des ajustements peuvent être effectués pour prendre en compte, en cours de gestion, les évènements suivants :

. arrivées par concours externe ou interne ou en provenance d'autres administrations, ainsi que toute autre forme de réintégration (fin de CLD, de détachement, de congé de formation professionnelle...) :

⇒ *abondement à hauteur de 100 % du montant moyen de référence au prorata temporis pour le semestre en cours;*

. promotions entraînant un changement de corps :

⇒ *ajustement en fonction de la différence des montants moyens à compter de la date d'effet;*

. augmentation de la quotité de temps de travail :

⇒ *prise en compte à la date d'effet. Il est demandé aux services d'être particulièrement rigoureux en ce qui concerne le suivi des augmentations et diminutions de quotité de travail.*

Il est rappelé que l'augmentation des montants moyens par corps et par grade sert à calculer les dotations indemnitaires globales des directions d'administration centrale. Il n'est en aucun cas garanti que l'augmentation du montant moyen d'un grade soit systématiquement appliquée à l'agent appartenant à ce grade.

3.2 Majoration de la dotation pour les services à effectifs limités "Petits services"

Les enveloppes des directions et services d'administration centrale à faible effectif sont notifiées semestriellement avec un abondement forfaitaire annuel de 4% (DAEI, DIIESES, IGAS, HFD, MIR, MAN, SBCM, DICOM).

3.3 Majoration de la dotation pour mise en œuvre de l'attribution "Postes d'encadrement" en administration centrale

La répartition des crédits indemnitaires prévoit l'affectation d'une partie de ces crédits à l'attribution d'une indemnité pour postes d'encadrement (ne bénéficiant pas de NBI).

Les enveloppes des directions sont majorées à ce titre d'un montant égal au produit des postes éligibles et des montants moyens (cf. point 4.2).

3.4 Majoration de la dotation pour mise en œuvre de la "Prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle "

Les directions bénéficient d'une dotation spécifique réservée à l'attribution d'une majoration d'indemnité pour postes à responsabilité et activité exceptionnelle.

Le montant de la dotation est communiqué chaque année au CTP de même qu'un bilan de son utilisation.

4. MODALITES DE REPARTITION DES CREDITS DE PERSONNEL EN SERVICES DECONCENTRES

Les B.O.P. régionaux se voient notifier en début d'exercice un plafond de crédits de titre 2 ainsi qu'un plafond d'emplois.

Le plafond de masse salariale inclut les crédits correspondant aux indemnités statutaires, calculés sur la base des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade et du complément indemnitaire défini au point 1.

5. REGLES D'ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

5.1 Détermination des attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente centrale ou déconcentrée :

. ces attributions s'effectuent dans la limite des plafonds réglementaires conformément aux textes en vigueur ;

. il est recommandé qu'elles soient comprises dans le cadre de l'intervalle de 80 à 120 % du montant moyen annuel de référence, propre à chaque grade ;

. il est recommandé de placer tout nouvel agent arrivant par concours à 80% minimum du montant moyen de référence de son grade sauf les administrateurs civils, durant la première année d'affectation, à la sortie de l'École Nationale d'Administration (ENA), qui bénéficient d'une attribution forfaitaire de 21 500 € annuels ;

. il est recommandé qu'un agent promu, soit par liste d'aptitude, soit par concours, puisse bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé, par rapport au grade précédemment occupé ;

. elles sont fonction de la quotité de temps de travail (cf. annexe 2 du barème), à savoir 6/7^{ème} du montant moyen de référence (MMR) pour une quotité de travail à 80%, 32/35^{ème} du MMR pour une quotité de travail à 90% et proratisées en fonction du pourcentage quand la quotité est de 50, 60, ou 70% ;

. elles se font, en administration centrale, dans la limite de l'enveloppe des crédits notifiés à chaque direction ;

. elles se font, en services déconcentrés, dans le cadre du plafond de masse salariale notifié à chaque BOP régional en respectant le principe d'une enveloppe indemnitaire égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade, auquel s'ajoute le complément indemnitaire prévu au point 1.

Les changements de corps ou de quotité de temps de travail sont pris en compte à leur date d'effet.

En ce qui concerne les MISP et les PHISP, la fixation de leur niveau indemnitaire se fera après avis du CTRI. Le secrétaire général du CTRI sera chargé de recueillir l'avis du MIR ou du PHIR. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'avis d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales, lui-même médecin ou pharmacien selon le cas, désigné par le chef de corps, sera sollicité par l'autorité auprès de qui est formé le recours.

5.2 Situation des agents des corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP-PHISP) et des corps des secrétaires administratifs (SA)

Les directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés gérant des agents appartenant aux corps des MISP, PHISP et SA veilleront conformément aux protocoles respectifs

des 12 février et 24 avril 2007, à ce que les crédits correspondant à la revalorisation des barèmes, soient attribués exclusivement aux membres de ces corps.

5.3 Variation à la baisse d'un agent

Un agent est assuré de percevoir le même montant de primes d'une année sur l'autre. Cependant, une variation à la baisse du montant indemnitaire est possible lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas satisfaisante, sans justifier pour autant une mesure disciplinaire, que cela s'observe par :

- . des négligences répétées dans le service ;
- . des erreurs aux conséquences graves ;
- . un comportement individuel préjudiciable au travail en groupe.

Un tel abattement ne peut se faire qu'après entretien entre l'agent et l'autorité compétente. Il est limité à une baisse de 5% maximum du montant indemnitaire de l'année précédente (hors reliquat et attribution exceptionnelle).

A l'issue de cet entretien, le motif de la minoration doit être notifié à l'agent par écrit en précisant clairement les circonstances. Ces conclusions ne figureront pas dans le dossier de l'agent afin de ne pas lui porter préjudice dans l'évolution de sa carrière.

Les litiges relatifs aux modes d'attributions indemnitaires peuvent être portés par les agents devant la CAP nationale compétente. Celle-ci examine, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les litiges qui lui sont soumis sur la forme. Elle vérifie que les modalités d'information de l'agent et les dispositions de la présente note de service sont respectées. Dans le cas contraire, l'administration propose à l'autorité compétente le rétablissement des droits de l'agent.

5.4 Gestion des affectations ou des changements de service

Le principe est le suivant : l'ajustement annuel à partir du barème de l'année en cours sera mis en œuvre par la direction dans laquelle l'agent est affecté au 31 décembre de la même année. Néanmoins cette règle ne s'applique pas pour les agents de l'administration centrale mutés en services déconcentrés et vice versa. Dans ces deux cas, l'ajustement annuel se fait au prorata temporis.

Les agents qui changent de service sont pris en charge :

- . en administration centrale, par leur nouvelle direction à compter du premier jour du semestre suivant ce changement ;
- . en services déconcentrés, à la date du changement de direction conformément aux termes de l'acte juridique correspondant (arrêté de mutation...).

Durant les six mois qui suivent le changement de service, les agents ont la garantie du maintien de leur attribution indemnitaire. Le montant de celle-ci ne pourra être revu, par son nouveau chef de service, qu'à l'issue de ces six mois.

Cette règle ne s'applique pas en cas de mutation :

- d'une direction classée "Zone prioritaire" vers une direction classée hors zones prioritaires. Dans ce cas, l'agent sera soumis au barème en vigueur dans sa nouvelle direction. Cependant, pendant les six premiers mois, l'agent est garanti du maintien de ses rémunérations accessoires hormis le différentiel entre le barème "services déconcentrés" et le barème "services déconcentrés – zones prioritaires" applicable à son grade ;
- de l'administration centrale vers une direction de service déconcentré : dans ce cas, l'agent est soumis au barème correspondant à sa direction d'affectation et applicable au grade dans lequel il est détaché.

5.5 Attribution de la majoration "Postes d'encadrement"

Une indemnité est attribuée aux agents occupant des postes d'encadrement ne donnant pas droit à la NBI encadrement supérieure. Cette indemnité bénéficie :

en administration centrale :

. aux chefs de bureau, aux chefs de département, chefs de mission, ainsi qu'aux adjoints aux sous directeurs des services sauf les administrateurs civils, durant la première année d'affectation, à la sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Le montant de la prime qui leur sera versée pourra être compris entre 1.500 et 3.500 € (Montant moyen de 2.250 €).

Les emplois fonctionnels bénéficiant de la NBI sont exclus de ce dispositif (directeurs, chefs de service, sous-directeurs, directeurs de projet) ;

. aux adjoints aux chefs de bureau de plus de dix agents. Le montant de la prime qui leur sera versée pourra être compris entre 400 et 1.200 € (Montant moyen de 800 €).

en services déconcentrés :

. à l'agent assurant les fonctions d'adjoint permanent du directeur, pour un montant forfaitaire de 1.500 €,

. aux pharmaciens inspecteurs régionaux à l'exception de celui d'Ile de France, pour un montant fixé conformément à l'annexe 3.

Les attributions faites dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le Ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire. Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

5.6 Prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle

Une majoration d'indemnité pour postes à responsabilité et activité exceptionnelle peut être attribuée, en administration centrale, aux agents autres que ceux mentionnés au paragraphe 5.5.

Les attributions faites dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le Ministère, et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire. Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

5.7 Régime applicable aux agents de catégorie C appartenant aux corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

Ces corps bénéficient d'une revalorisation du barème de 2%. Cette revalorisation du barème est incluse dans le calcul de la dotation correspondant au complément indemnitaire de 100 €.

Les directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés veilleront, en fonction de leur manière de servir, à faire bénéficier ces agents d'une augmentation correspondant à la revalorisation du barème ou au complément indemnitaire dans le cas où celui-ci serait plus favorable que la revalorisation du barème du grade concerné.

5.8 Régime indemnitaire des adjoints techniques assurant des fonctions de conducteurs automobiles

Les agents des corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage reclassés dans le nouveau corps des adjoints techniques créé par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 perçoivent un régime indemnitaire en référence au barème des adjoints techniques.

Toutefois, comme en 2007 et compte tenu des conditions exigées pour leur recrutement ainsi que des contraintes particulières des fonctions de conducteur, le barème de l'annexe 2 des adjoints techniques chargés de la conduite de véhicule automobile est majoré conformément au tableau ci dessous :

	Administration centrale	Services déconcentrés & Zones prioritaires
Adjoint tech. ppl de 1 ^è cl.	575 €	295 €
Adjoint tech. ppl de 2 ^è cl.	745 €	280 €
Adjoint technique de 1 ^è cl.	870 €	270 €
Adjoint technique de 2 ^è cl.	285 €	205 €

5.9 Reliquat ministériel de fin de gestion

Le versement du reliquat de fin d'année est effectué par référence à l'attribution individuelle obtenue par l'agent sur l'année ou s'il y a lieu, au prorata du temps passé dans chaque direction ayant rémunéré l'agent en 2008.

La règle de proratisation ne s'applique pas en cas de mutation entre services déconcentrés où le versement sera mis en œuvre par la direction dans laquelle est affecté l'agent au 31 décembre.

Il est rappelé que les sommes attribuées dans le cadre du reliquat ministériel sont considérées comme exceptionnelles et non reconductibles.

Le montant pouvant être éventuellement versé au titre du reliquat de fin d'année fera l'objet d'une communication écrite à l'automne.

5.10 Règles d'abattement

Le principe d'égalité de traitement implique d'uniformiser les règles et d'homogénéiser les pratiques en matière d'abattements. Ceux-ci concernent les absences pour certains motifs : les agents placés en cessation progressive d'activité, les agents en congé de maladie supérieur à 90 jours, en congés de longue maladie ou de longue durée ou les agents en congé parental, individuel de formation ou de fin d'activité.

Les règles applicables sont définies dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

5.11 Décharges au titre de l'exercice du droit syndical

Les agents bénéficiant au titre du droit syndical de décharges partielles d'activité de service sont réputés en service lors des absences correspondantes et à hauteur de la quotité de décharge.

Les absences autorisées à ce titre ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des agents et l'attribution des rémunérations accessoires qui en découlent.

Les attributions des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre de l'exercice du droit syndical sont établies sur la base au moins du montant moyen de référence défini pour le grade correspondant.

Les agents placés en décharge syndicale :

. continueront à être évalués par leur chef de service si leur quotité de décharge est inférieure à 50% ;

. bénéficieront d'un montant au moins égal au montant moyen de leur grade d'appartenance si leur quotité de décharge est supérieure ou égale à 50%.

6. CONCERTATION ET TRANSPARENCE

La concertation concerne les discussions préalables à la prise de décisions relatives d'une part, à la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre catégories, et, d'autre part, aux modalités du dispositif indemnitaire.

La transparence, a comme seule limite la confidentialité des situations individuelles, ce qui suppose la non-diffusion d'informations nominatives ou relatives à une catégorie à très faible effectif (inférieur à 3) qui conduiraient à reconstituer la situation indemnitaire d'un agent.

Outre les questions abordées lors des comités techniques paritaires et notamment les bilans annuels de gestion, la transparence passe également par l'information des personnels et la circulation d'informations entre les échelons administratifs, centraux et déconcentrés.

6.1 La concertation en matière indemnitaire

6.1.1 Au niveau national

Conformément à l'article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, le rôle du comité technique paritaire est d'examiner les règles régissant :

- . les répartitions de crédits entre catégories ;
- . les répartitions entre directions ;
- . la détermination des montants moyens annuels de référence ;
- . les critères généraux d'attribution des primes.

Toute modification apportée à ces règles sera donc soumise à l'avis du comité technique paritaire.

Par ailleurs, un comité de suivi de la réforme indemnitaire est en place depuis 1999. Ce comité veille à la conformité de la mise en œuvre du dispositif par rapport aux principes énoncés dans cette circulaire et peut proposer les mécanismes qui lui paraissent opportuns afin de corriger ou compléter ceux existants. Il n'est pas saisi de situations individuelles

6.1.2 Au niveau local

Conformément aux dispositions précitées pour le CTP ministériel, le CTPRI et le CTP local examinent une fois par an les règles de répartition de crédits entre catégories.

De même, sera porté à la connaissance du CTPRI et du CTP local, le bilan annuel de gestion (financier et statistique), comportant notamment les montants moyens annuels attribués par corps et par grade.

6.2 Transparence

6.2.1 Information des personnels

L'autorité compétente centrale ou déconcentrée notifiera par écrit à chaque agent relevant de sa direction, le montant annuel de son attribution indemnitaire avant le 1^{er} décembre de l'année concernée.

Par ailleurs, après examen par le comité technique paritaire local, le chef de service portera à la connaissance du personnel de sa direction, par voie de note interne, le bilan statistique des

répartitions de primes par corps ou catégorie du semestre écoulé, c'est à dire à la fois des données en moyenne et, si cela ne met pas en cause le respect de l'anonymat, en écart moyen inter décile ou interquartile.

6.2.2 Echanges d'Informations entre échelons administratifs

L'administration centrale organisera les remontées d'informations afin de pouvoir établir, pour le dernier exercice, un bilan statistique national et une compilation de la gestion des directions régionales et départementales, afin notamment :

- . de les présenter devant le comité technique paritaire ministériel ;
- . de les communiquer en retour aux services déconcentrés.

7. RECOURS INDEMNITAIRES

Tout agent souhaitant contester son mode d'attribution indemnitaire doit adresser, par la voie hiérarchique, un courrier au président de la commission administrative paritaire (CAP) de son corps d'appartenance, au minimum deux mois avant la date de sa tenue, à l'adresse suivante :

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget
Service des ressources humaines
SRH1 (Suivi de la lettre du bureau assurant la gestion de son corps)
14, avenue Duquesne
75350 – PARIS 07 SP

Il est conseillé de se reporter au calendrier semestriel des CAP, disponible sur l'Intranet du ministère.

8. CAS PARTICULIERS DES AGENTS CONTRACTUELS A DUREE DETERMINEE (dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16)

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les agents bénéficiant d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (contrats à durée déterminée) ne perçoivent plus de primes (IFTS ou IAT) mais, en lieu et place, un complément de rémunération.

Les règles énoncées ci dessus s'appliquent à ce complément de rémunération de la même manière qu'aux primes des agents titulaires.

En administration centrale, les attributions individuelles se font dans le cadre d'une dotation spécifique calculée à partir des montants moyens annuels de référence par catégorie de contrat et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre et du complément indemnitaire défini au point 1.

S'agissant du complément de rémunération, il s'assimile pour les modalités d'attribution et de répartition, à une indemnité.

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur de l'administration générale, du
personnel et du budget,

Signé

Etienne MARIE

**TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE**

ANNEXE 1

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Directeur Administration Centrale	Indemnité de Performance	- Décret n° 2006-1019 du 11 août 2006
Administrateur civil	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Conseiller d'administration	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 16 mai 2005
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 16 mai 2005
Attaché d'administration centrale Chargé d'études documentaires	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 - Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 23 mars 1993
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 - Arrêté du 27 mars 1992
Pharmacien inspecteur de santé publique	Indemnité de sujétion spéciale	- Décret n° 79-126 du 1 ^{er} février 1979 - Arrêté du 30 juillet 1993
	Indemnité de technicité	- Décret n° 92-1077 du 1 ^{er} octobre 1992 - Arrêté du 30 juillet 1993
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
	Indemnité de fonctions et de résultats	- Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Secrétaire administratif : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Personnels de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Contractuel sur emploi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Ingénieur du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Technicien du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Infirmière au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Infirmière au dessous de l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004

TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

ANNEXE 1

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003
Chef de garage Conducteur auto	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002
	Prime de rendement	- Décrets : n°45-1753 du 6 août 1945 n°50-196 du 6 février 1950 - Arrêté du 27 janvier 2003

**TEXTES DE REFERENCE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX PERSONNELS DES SERVICES DECONCENTRES**

ANNEXE 1

Corps/Grade/Emploi	Indemnité	Textes de référence
Médecin inspecteur de santé publique	Indemnité spéciale	- Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 - Arrêté du 15 février 1989 - Arrêté du 23 mars 1993
	Indemnité de technicité	- Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 - Arrêté du 27 mars 1992
Pharmacien inspecteur de santé publique	Indemnité de sujétion spéciale	- Décret n° 79-126 du 1er février 1979 - Arrêté du 30 juillet 1993
	Indemnité de technicité	- Décret n° 92-1077 du 1er octobre 1992 - Arrêté du 30 juillet 1993
Inspecteur des affaires sanitaires et sociales	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de technicité	- Décret n° 98-568 du 7 juillet 1998 - Arrêté du 1er septembre 2004
Attaché d'administration centrale affecté en services déconcentrés Chargé d'études documentaires	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
	Indemnité de gestion	- Décret n°2002-83 du 17 janvier 2002 - Arrêté du 17 janvier 2002
Secrétaire administratif : - de classe exceptionnelle - de classe supérieure - de classe normale au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002
Secrétaire administratif de classe normale jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Personnels de catégorie C	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 - Arrêté du 26 novembre 2004
Contractuel sur emploi au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du
Ingénieur du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Ingénieur d'études sanitaires	Indemnité spéciale	- Décret n°90-976 du 30 octobre 1990 - Arrêté du 20 septembre 2004
Technicien du génie sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Adjoint sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Agent sanitaire	Indemnité spéciale	- Décret n°92-1438 du 30 décembre 1992 - Arrêté du 20 septembre 2004
Conseiller technique de service social Assistant de service social	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 - Arrêté du 30 août 2002
Conseiller technique d'éducation spécialisée Educateur spécialisé	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 - Arrêté du 9 décembre 2002
Infirmière au dessus de l'indice brut 380	IFTS	- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
Infirmière au dessous de l'indice brut 380	IAT	- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 - Arrêté du 14 janvier 2002 - Arrêté du 22 janvier 2004
Chef de garage Conducteur auto	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	- Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 - Arrêté du 4 octobre 2002

**BAREME INDEMNITAIRE
PERSONNEL D'ADMINISTRATION CENTRALE**

ANNEXE 2

Cat.	GRADES	Montant moyen Euros	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels (montants moyens)				
					90%	80%	70%	60%	50%
A	Administrateur civil hors cl.	27 040	32 448,00	21 632,00	24 722,29	23 177,14	18 928,00	16 224,00	13 520,00
	Administrateur civil	22 880	27 456,00	18 304,00	20 918,86	19 611,43	16 016,00	13 728,00	11 440,00
	MISP Général	13 470	16 164,00	10 776,00	12 315,43	11 545,71	9 429,00	8 082,00	6 735,00
	MISP Chef	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00
	MISP	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00
	PHISP Général	13 515	16 218,00	10 812,00	12 356,57	11 584,29	9 460,50	8 109,00	6 757,50
	PHISP Chef	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00
	PHISP	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00
	IGS Général / HC	19 530	23 436,00	15 624,00	17 856,00	16 740,00	13 671,00	11 718,00	9 765,00
	IGS Chef	16 460	19 752,00	13 168,00	15 049,14	14 108,57	11 522,00	9 876,00	8 230,00
	IGS	14 825	17 790,00	11 860,00	13 554,29	12 707,14	10 377,50	8 895,00	7 412,50
	Conseiller d'administration	16 730	20 076,00	13 384,00	15 296,00	14 340,00	11 711,00	10 038,00	8 365,00
	IHC ASS	14 770	17 724,00	11 816,00	13 504,00	12 660,00	10 339,00	8 862,00	7 385,00
	IP ASS / Attaché ppl / CED ppl	14 610	17 532,00	11 688,00	13 357,71	12 522,86	10 227,00	8 766,00	7 305,00
	I ASS / Attaché / CED / ITPASS / ITPE	10 325	12 390,00	8 260,00	9 440,00	8 850,00	7 227,50	6 195,00	5 162,50
	CTSS	5 825	6 990,00	4 660,00	5 325,71	4 992,86	4 077,50	3 495,00	2 912,50
	B	ASS principale / ES 1ère classe	4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00
ASS / ES 2ème classe		4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50
Infirmière sup		4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00	2 375,00
Infirmière		4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50
Technicien sanitaire chef		8 720	10 464,00	6 976,00	7 972,57	7 474,29	6 104,00	5 232,00	4 360,00
Technicien sanitaire principal		8 405	10 086,00	6 724,00	7 684,57	7 204,29	5 883,50	5 043,00	4 202,50
Technicien sanitaire		7 895	9 474,00	6 316,00	7 218,29	6 767,14	5 526,50	4 737,00	3 947,50
SA cl. exc.		8 200	9 840,00	6 560,00	7 497,14	7 028,57	5 740,00	4 920,00	4 100,00
SA cl. sup		7 160	8 592,00	5 728,00	6 546,29	6 137,14	5 012,00	4 296,00	3 580,00
SA cl. normale		5 880	7 056,00	4 704,00	5 376,00	5 040,00	4 116,00	3 528,00	2 940,00
Chef du service intérieur de 1ère cat.		6 790	8 148,00	5 432,00	6 208,00	5 820,00	4 753,00	4 074,00	3 395,00
Chef du service intérieur de 2ème cat.		6 490	7 788,00	5 192,00	5 933,71	5 562,86	4 543,00	3 894,00	3 245,00
Agent ppal des serv. tech. de 1ère cat.*		6 790	8 148,00	5 432,00	6 208,00	5 820,00	4 753,00	4 074,00	3 395,00
Agent ppal des serv. tech. de 2ème cat.*		6 490	7 788,00	5 192,00	5 933,71	5 562,86	4 543,00	3 894,00	3 245,00
C	Adjoint Administratif Principal 1ère cl (e6)	5 075	6 090,00	4 060,00	4 640,00	4 350,00	3 552,50	3 045,00	2 537,50
	Adjoint Administratif Principal 2ème cl (e5)	4 835	5 802,00	3 868,00	4 420,57	4 144,29	3 384,50	2 901,00	2 417,50
	Adjoint Administratif 1ère cl (e4)	4 665	5 598,00	3 732,00	4 265,14	3 998,57	3 265,50	2 799,00	2 332,50
	Adjoint Administratif 2ème cl (e3)	4 425	5 310,00	3 540,00	4 045,71	3 792,86	3 097,50	2 655,00	2 212,50
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6)	5 075	6 090,00	4 060,00	4 640,00	4 350,00	3 552,50	3 045,00	2 537,50
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5)	4 835	5 802,00	3 868,00	4 420,57	4 144,29	3 384,50	2 901,00	2 417,50
	Adjoint Technique 1ère cl (e4)	4 665	5 598,00	3 732,00	4 265,14	3 998,57	3 265,50	2 799,00	2 332,50
	Adjoint Technique 2ème cl (e3)	4 425	5 310,00	3 540,00	4 045,71	3 792,86	3 097,50	2 655,00	2 212,50
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6) <i>fonction conducteur automobile</i>	5 650	6 780,00	4 520,00	5 165,71	4 842,86	3 955,00	3 390,00	2 825,00
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5) <i>fonction conducteur automobile</i>	5 580	6 696,00	4 464,00	5 101,71	4 782,86	3 906,00	3 348,00	2 790,00
	Adjoint Technique 1ère cl (e4) <i>fonction conducteur automobile</i>	5 535	6 642,00	4 428,00	5 060,57	4 744,29	3 874,50	3 321,00	2 767,50
Adjoint Technique 2ème cl (e3) <i>fonction conducteur automobile</i>	4 710	5 652,00	3 768,00	4 306,29	4 037,14	3 297,00	2 826,00	2 355,00	
Contractuels	Niveau1 Bis et 1/ Contractuel Hors catégorie	3 260	3 912,00	2 608,00	2 980,57	2 794,29	2 282,00	1 956,00	1 630,00
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 190	3 828,00	2 552,00	2 916,57	2 734,29	2 233,00	1 914,00	1 595,00
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 850	3 420,00	2 280,00	2 605,71	2 442,86	1 995,00	1 710,00	1 425,00
	Niveau 4 / 3ème catégorie	2 435	2 922,00	1 948,00	2 226,29	2 087,14	1 704,50	1 461,00	1 217,50
	Contractuel 4ème cat.	2 405	2 886,00	1 924,00	2 198,86	2 061,43	1 683,50	1 443,00	1 202,50

NB : le barème des MISP et PHISP comprend la sujétion spéciale et la technicité.

**BAREME INDEMNITAIRE
SERVICES DECONCENTRES**

ANNEXE 2

Cat.	GRADES	Montant moyen Euros	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels					
					90%	80%	70%	60%	50%	
A	MISP Général	13 470	16 164,00	10 776,00	12 315,43	11 545,71	9 429,00	8 082,00	6 735,00	
	MISP Chef	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00	
	MISP	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00	
	PHISP Général	13 515	16 218,00	10 812,00	12 356,57	11 584,29	9 460,50	8 109,00	6 757,50	
	PHISP Chef	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00	
	PHISP	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00	
	IHC ASS	14 410	17 292,00	11 528,00	13 174,86	12 351,43	10 087,00	8 646,00	7 205,00	
	IP ASS / Attaché ppl / CED ppl	11 460	13 752,00	9 168,00	10 477,71	9 822,86	8 022,00	6 876,00	5 730,00	
	I ASS / Attaché / CED	8 790	10 548,00	7 032,00	8 036,57	7 534,29	6 153,00	5 274,00	4 395,00	
	IGS Général / hors classe	19 530	23 436,00	15 624,00	17 856,00	16 740,00	13 671,00	11 718,00	9 765,00	
	IGS Chef	16 460	19 752,00	13 168,00	15 049,14	14 108,57	11 522,00	9 876,00	8 230,00	
	IGS	14 825	17 790,00	11 860,00	13 554,29	12 707,14	10 377,50	8 895,00	7 412,50	
	IES principal	13 180	15 816,00	10 544,00	12 050,29	11 297,14	9 226,00	7 908,00	6 590,00	
	IES	11 530	13 836,00	9 224,00	10 541,71	9 882,86	8 071,00	6 918,00	5 765,00	
	CTSS / CTES	5 825	6 990,00	4 660,00	5 325,71	4 992,86	4 077,50	3 495,00	2 912,50	
	B	ASS principale / ES 1ère classe	4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00	2 375,00
		ASS / ES 2ème classe	4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50
Infirmière cl. supérieure		4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00	2 375,00	
Infirmière cl. normale		4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50	
SA cl. exc.		5 315	6 378,00	4 252,00	4 859,43	4 555,71	3 720,50	3 189,00	2 657,50	
SA cl. sup.		4 755	5 706,00	3 804,00	4 347,43	4 075,71	3 328,50	2 853,00	2 377,50	
SA		4 190	5 028,00	3 352,00	3 830,86	3 591,43	2 933,00	2 514,00	2 095,00	
Technicien sanitaire chef		8 720	10 464,00	6 976,00	7 972,57	7 474,29	6 104,00	5 232,00	4 360,00	
Technicien sanitaire principal		8 405	10 086,00	6 724,00	7 684,57	7 204,29	5 883,50	5 043,00	4 202,50	
Technicien sanitaire		7 895	9 474,00	6 316,00	7 218,29	6 767,14	5 526,50	4 737,00	3 947,50	
C		Adjoint Administratif Principal 1ère cl (e6)	3 305	3 966,00	2 644,00	3 021,71	2 832,86	2 313,50	1 983,00	1 652,50
	Adjoint Administratif Principal 2ème cl (e5)	3 220	3 864,00	2 576,00	2 944,00	2 760,00	2 254,00	1 932,00	1 610,00	
	Adjoint Administratif 1ère cl (e4)	3 120	3 744,00	2 496,00	2 852,57	2 674,29	2 184,00	1 872,00	1 560,00	
	Adjoint Administratif 2ème cl (e3)	2 975	3 570,00	2 380,00	2 720,00	2 550,00	2 082,50	1 785,00	1 487,50	
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6)	3 305	3 966,00	2 644,00	3 021,71	2 832,86	2 313,50	1 983,00	1 652,50	
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5)	3 220	3 864,00	2 576,00	2 944,00	2 760,00	2 254,00	1 932,00	1 610,00	
	Adjoint Technique 1ère cl (e4)	3 120	3 744,00	2 496,00	2 852,57	2 674,29	2 184,00	1 872,00	1 560,00	
	Adjoint Technique 2ème cl (e3)	2 975	3 570,00	2 380,00	2 720,00	2 550,00	2 082,50	1 785,00	1 487,50	
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6) fonction conducteur automobile	3 600	4 320,00	2 880,00	3 291,43	3 085,71	2 520,00	2 160,00	1 800,00	
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5) fonction conducteur automobile	3 500	4 200,00	2 800,00	3 200,00	3 000,00	2 450,00	2 100,00	1 750,00	
	Adjoint Technique 1ère cl (e4) fonction conducteur automobile	3 390	4 068,00	2 712,00	3 099,43	2 905,71	2 373,00	2 034,00	1 695,00	
	Adjoint Technique 2ème cl (e3) fonction conducteur automobile	3 180	3 816,00	2 544,00	2 907,43	2 725,71	2 226,00	1 908,00	1 590,00	
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	4 950	5 940,00	3 960,00	4 525,71	4 242,86	3 465,00	2 970,00	2 475,00	
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	4 600	5 520,00	3 680,00	4 205,71	3 942,86	3 220,00	2 760,00	2 300,00	
	Adjoint sanitaire 1ère classe (e4)	4 125	4 950,00	3 300,00	3 771,43	3 535,71	2 887,50	2 475,00	2 062,50	
	Adjoint sanitaire 2ème classe (e3)	3 950	4 740,00	3 160,00	3 611,43	3 385,71	2 765,00	2 370,00	1 975,00	
	Contractuels	Niveau1 Bis et 1/ Contractuel Hors catégorie	2 830	3 396,00	2 264,00	2 587,43	2 425,71	1 981,00	1 698,00	1 415,00
		Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	2 485	2 982,00	1 988,00	2 272,00	2 130,00	1 739,50	1 491,00	1 242,50
		Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 055	2 466,00	1 644,00	1 878,86	1 761,43	1 438,50	1 233,00	1 027,50
Niveau 4 / 3ème catégorie		1 875	2 250,00	1 500,00	1 714,29	1 607,14	1 312,50	1 125,00	937,50	
Contractuel 4ème cat.		1 675	2 010,00	1 340,00	1 531,43	1 435,71	1 172,50	1 005,00	837,50	

NB 1 : le barème des MISP et PHISP comprend la sujétion spéciale et la technicité.

NB 2 : le barème des IASS comprend les IFTS et la technicité.

**BAREME INDEMNITAIRES
SERVICES DECONCENTRE
ZONES PRIORITAIRES**

ANNEXE 2

Cat.	GRADES	Montant moyen Euros	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
					90%	80%	70%	60%	50%
A	MISP Général	13 470	16 164,00	10 776,00	12 315,43	11 545,71	9 429,00	8 082,00	6 735,00
	MISP Chef	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00
	MISP	12 850	15 420,00	10 280,00	11 748,57	11 014,29	8 995,00	7 710,00	6 425,00
	PHISP Général	13 515	16 218,00	10 812,00	12 356,57	11 584,29	9 460,50	8 109,00	6 757,50
	PHISP Chef	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00
	PHISP	12 830	15 396,00	10 264,00	11 730,29	10 997,14	8 981,00	7 698,00	6 415,00
	IHC ASS	14 910	17 892,00	11 928,00	13 632,00	12 780,00	10 437,00	8 946,00	7 455,00
	IP ASS / Attaché ppl / CED ppl	11 960	14 352,00	9 568,00	10 934,86	10 251,43	8 372,00	7 176,00	5 980,00
	I ASS / Attaché / CED	9 290	11 148,00	7 432,00	8 493,71	7 962,86	6 503,00	5 574,00	4 645,00
	IGS Général / hors classe	19 530	23 436,00	15 624,00	17 856,00	16 740,00	13 671,00	11 718,00	9 765,00
	IGS Chef	16 460	19 752,00	13 168,00	15 049,14	14 108,57	11 522,00	9 876,00	8 230,00
	IGS	14 825	17 790,00	11 860,00	13 554,29	12 707,14	10 377,50	8 895,00	7 412,50
	IES principal	13 180	15 816,00	10 544,00	12 050,29	11 297,14	9 226,00	7 908,00	6 590,00
	IES	11 530	13 836,00	9 224,00	10 541,71	9 882,86	8 071,00	6 918,00	5 765,00
	CTSS / CTES	5 825	6 990,00	4 660,00	5 325,71	4 992,86	4 077,50	3 495,00	2 912,50
	B	ASS principale / ES 1ère classe	4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00
ASS / ES 2ème classe		4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50
Infirmière cl. supérieure		4 750	5 700,00	3 800,00	4 342,86	4 071,43	3 325,00	2 850,00	2 375,00
Infirmière cl. normale		4 245	5 094,00	3 396,00	3 881,14	3 638,57	2 971,50	2 547,00	2 122,50
SA cl. exc.		5 625	6 750,00	4 500,00	5 142,86	4 821,43	3 937,50	3 375,00	2 812,50
SA cl. sup.		5 065	6 078,00	4 052,00	4 630,86	4 341,43	3 545,50	3 039,00	2 532,50
SA		4 500	5 400,00	3 600,00	4 114,29	3 857,14	3 150,00	2 700,00	2 250,00
Technicien sanitaire chef		8 720	10 464,00	6 976,00	7 972,57	7 474,29	6 104,00	5 232,00	4 360,00
Technicien sanitaire principal		8 405	10 086,00	6 724,00	7 684,57	7 204,29	5 883,50	5 043,00	4 202,50
Technicien sanitaire		7 895	9 474,00	6 316,00	7 218,29	6 767,14	5 526,50	4 737,00	3 947,50
C	Adjoint Administratif Principal 1ère cl (e6)	3 625	4 350,00	2 900,00	3 314,29	3 107,14	2 537,50	2 175,00	1 812,50
	Adjoint Administratif Principal 2ème cl (e5)	3 540	4 248,00	2 832,00	3 236,57	3 034,29	2 478,00	2 124,00	1 770,00
	Adjoint Administratif 1ère cl (e4)	3 440	4 128,00	2 752,00	3 145,14	2 948,57	2 408,00	2 064,00	1 720,00
	Adjoint Administratif 2ème cl (e3)	3 295	3 954,00	2 636,00	3 012,57	2 824,29	2 306,50	1 977,00	1 647,50
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6)	3 625	4 350,00	2 900,00	3 314,29	3 107,14	2 537,50	2 175,00	1 812,50
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5)	3 540	4 248,00	2 832,00	3 236,57	3 034,29	2 478,00	2 124,00	1 770,00
	Adjoint Technique 1ère cl (e4)	3 440	4 128,00	2 752,00	3 145,14	2 948,57	2 408,00	2 064,00	1 720,00
	Adjoint Technique 2ème cl (e3)	3 295	3 954,00	2 636,00	3 012,57	2 824,29	2 306,50	1 977,00	1 647,50
	Adjoint Technique Principal 1ère cl (e6) <i>fonction conducteur automobile</i>	3 920	4 704,00	3 136,00	3 584,00	3 360,00	2 744,00	2 352,00	1 960,00
	Adjoint Technique Principal 2ème cl (e5) <i>fonction conducteur automobile</i>	3 820	4 584,00	3 056,00	3 492,57	3 274,29	2 674,00	2 292,00	1 910,00
	Adjoint Technique 1ère cl (e4) <i>fonction conducteur automobile</i>	3 710	4 452,00	2 968,00	3 392,00	3 180,00	2 597,00	2 226,00	1 855,00
	Adjoint Technique 2ème cl (e3) <i>fonction conducteur automobile</i>	3 500	4 200,00	2 800,00	3 200,00	3 000,00	2 450,00	2 100,00	1 750,00
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	4 950	5 940,00	3 960,00	4 525,71	4 242,86	3 465,00	2 970,00	2 475,00
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	4 600	5 520,00	3 680,00	4 205,71	3 942,86	3 220,00	2 760,00	2 300,00
Adjoint sanitaire 1ère classe (e4)	4 125	4 950,00	3 300,00	3 771,43	3 535,71	2 887,50	2 475,00	2 062,50	
Adjoint sanitaire 2ème classe (e3)	3 950	4 740,00	3 160,00	3 611,43	3 385,71	2 765,00	2 370,00	1 975,00	
Contractuels	Niveau1 Bis et 1/ Contractuel Hors catégorie	2 960	3 552,00	2 368,00	2 706,29	2 537,14	2 072,00	1 776,00	1 480,00
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	2 615	3 138,00	2 092,00	2 390,86	2 241,43	1 830,50	1 569,00	1 307,50
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 185	2 622,00	1 748,00	1 997,71	1 872,86	1 529,50	1 311,00	1 092,50
	Niveau 4 / 3ème catégorie	2 005	2 406,00	1 604,00	1 833,14	1 718,57	1 403,50	1 203,00	1 002,50
	Contractuel 4ème cat.	1 805	2 166,00	1 444,00	1 650,29	1 547,14	1 263,50	1 083,00	902,50

NB 1 : le barème des MISP et PHISP comprend la sujétion spéciale et la technicité.

NB 2 : le barème des IASS comprend les IFTS et la technicité.

Les zones prioritaires sont les directions départementales et régionales des régions suivantes :
ILE-DE-FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS / HAUTE NORMANDIE / LORRAINE / CHAMPAGNE-ARDENNES / PICARDIE / ALSACE

**Montant de la majoration
" Postes d' Encadrement"
attribuée aux pharmaciens inspecteurs régionaux**

Direction Régionale	Montant Fixé à 2500 €	Montant Fixé à 1500 €
Alsace	2 500 €	
Aquitaine	2 500 €	
Auvergne		1 500 €
Basse Normandie		1 500 €
Bourgogne	2 500 €	
Bretagne	2 500 €	
Centre	2 500 €	
Champagne Ardennes		1 500 €
Corse	2 500 €	
Franche Comté		1 500 €
Guadeloupe	2 500 €	
Guyane	2 500 €	
Haute Normandie		1 500 €
Languedoc Roussillon	2 500 €	
Limousin		1 500 €
Lorraine	2 500 €	
Martinique	2 500 €	
Midi Pyrénées	2 500 €	
Nord Pas de Calais	2 500 €	
Pays de Loire	2 500 €	
Picardie	2 500 €	
Poitou Charentes		1 500 €
Provence Alpes Côte d'Azur	2 500 €	
Réunion	2 500 €	
Rhones Alpes	2 500 €	

REGLES D'ABATTEMENT

relatives aux modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels administratifs et techniques de l'administration centrale et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales du Ministère.

Dans le cadre du champ d'application défini au paragraphe 2 de la présente circulaire, il convient d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2008, les règles suivantes :

➤ Les abattements pour des absences consécutives à l'un des motifs énumérés ci après sont à proscrire:

- congés annuels, jours d'ARTT ou congés bonifiés ;
- congé de formation – mobilité, congé pour formation syndicale ;
- cure thermale;
- arrêt de travail lié à un accident de travail ou un accident de trajet ;
- congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité ou congé d'adoption.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité ou d'adoption, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein tant au niveau de la rémunération principale qu'au niveau des primes (Circulaire Fonction Publique n°1864 du 9 août 1995).

Lorsque les agents exercent à temps partiel, leur attribution indemnitaire est calculée au prorata de leur quotité de travail et ce à compter de la date d'effet de l'arrêté plaçant l'agent dans cette position.

Lorsque les agents sont placés en position de cessation progressive d'activité (CPA), deux cas s'appliquent selon qu'ils sont soumis à l'ancien dispositif ou au nouveau dispositif de la CPA :

CPA ancienne version (agents en CPA avant le 31/12/2003) :

- rémunération : 50 %
- primes statutaires : 50 %
- indemnité pour CPA (30% du montant de la rémunération indiciaire y compris la NBI)

CPA nouvelle version (agents en CPA depuis le 01/01/2004) :

- 1ère possibilité : temps de travail 50 % dès le début

- rémunération 60 % pendant toute la période de CPA
- primes statutaires 60 % pendant toute la période de CPA

- 2ème possibilité : temps de travail 80 % pendant les 2 premières années puis 60 % ensuite

- rémunération 6/7ème pendant les 2 premières années de CPA
- primes statutaires 6/7ème pendant les 2 premières années de CPA
- ensuite (au bout de 2 ans - quotité de temps de travail de 60 %) :
- rémunération 70% jusqu'à la fin de la CPA
- primes statutaires 70% jusqu'à la fin de la CPA

➤ Congés de maladie ordinaire et de longue maladie

L'agent perçoit ses rémunérations accessoires à proportion de son traitement principal.

Dès lors, l'agent en maladie ordinaire ou longue maladie qui ne percevrait que la moitié de son traitement, ne percevrait que la moitié de ses rémunérations accessoires.

➤ Congés de longue durée

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions et qui perçoit une rémunération spécifique, ne perçoit pas de rémunérations accessoires.

➤ Les agents en congé parental, en congé individuel de formation ou en congé de fin d'activité ne doivent plus bénéficier de primes ou indemnités puisqu'ils ne perçoivent plus de traitement :

- les agents en congé parental ne perçoivent plus de rémunération
- les agents en congé individuel de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire spécifique à cette situation administrative
- les agents en congé de fin d'activité reçoivent un revenu de remplacement.

➤ Temps partiel thérapeutique

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique complétée par la circulaire DGAFP N° 177 du 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique quelque soit la quotité accordée, perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

➤ Départ à la retraite

L'agent partant à la retraite en cours de mois perçoit des rémunérations accessoires jusqu'à la date de son départ conformément à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraites.